



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'un établissement élevage piscicole (rubrique 2130)
et son atelier de transformation,
situé sur la commune de LE VERDON SUR MER
exploité par SAUMON DU MEDOC**

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre I du livre IV, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2-1, ainsi que son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu le décret n°2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du Parc Naturel Régional Médoc ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BROCAS

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (l'installation de stockage d'oxygène) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2003 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement de la zone franche du secteur industrialo-portuaire du Verdon-sur-Mer,

Vu la demande du 13 octobre 2023, présentée par la **société Pure Salmon France Fishfarm** devenue **Saumon du Médoc** en date du 20 décembre 2024 dont le siège social est situé **1 route du Port, LE VERDON SUR MER (33123)**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'élevage piscicole de saumons située **1 route du Port, LE VERDON SUR MER (33123)** ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates du 31 juillet 2024, 7 août 2024, 2 janvier 2025 et 16 octobre 2025 ;

Vu l'annexe 10 de l'étude d'impacts, version 6 du 26 décembre 2025 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 3 mai 2024 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (service patrimoine naturel) en date 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (service environnement industriel) en date 21 mai 2024 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service eau et nature – police de l'eau) en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service eau et nature – Natura 2000) en date du 2 janvier 2024 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine reçu le 29 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 octobre 2024 recueilli en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. le Président du Parc Naturel Régional Médoc en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis de Mme. la Présidente de la CLE du SAGE Estuaire et milieux associés en date du 17 avril 2025 ;

Vu l'avis de M. le Président de la CLE du SAGE Nappes profondes de la Gironde en date du 26 mars 2025 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, communiqué en date du 21 mai 2025 ;

Vu la décision en date du 10 novembre 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 décembre 2025 au 19 janvier 2026 inclus sur le territoire des communes de LE VERDON SUR MER et de SOULAC SUR MER ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 28/11/2025 et 19/12/2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de LE VERDON SUR MER ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune SOULAC SUR MER en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la Communauté de commune Médoc Atlantique lors de la séance en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 octobre 2024 ;

Vu le mémoire en réponses transmis par le porteur de projet à la commission d'enquête en date du 11 février 2026 ;

Vu le registre d'enquête, les contributions exprimées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 de prorogation des délais de la phase de décision de deux mois à compter du 24 juin 2026 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 2 juillet 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 juin 2026, puis sa version modifiée portée à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2026 ;

Vu la lettre de l'exploitant de la société SAUMON DU MEDOC, en date du 8 juillet 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le nom de l'entreprise porteuse du projet a été modifié en cours de procédure et que le porteur de projet n'est plus dénommé « Pure Salmon France Fishfarm » mais est désormais « Saumon du Médoc » ;

Considérant que, le 18 avril 2025, le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis a rendu un avis sur la demande d'autorisation environnementale concluant que « le dossier de demande (...) nécessite des éléments de précision, de justifications et de caractérisations » et demandant que soient prises en compte six réserves. »

Postérieurement à cet avis du parc, le porteur de projet a apporté des réponses et a complété son dossier sur chacune de ces six réserves, telles que listées ci-dessous :

« 1. le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments de caractérisation des processus de gestion de l'eau (système RAS, traitement, dimensionnement des ouvrages) permettant de comprendre et justifier les besoins en eau du projet de l'unité de production aquacole et la qualité de ses rejets dans l'estuaire. »

En réponse à cette réserve le pétitionnaire a amendé son dossier dans le volet d'étude d'impact consacré à la nature des effluents en y détaillant précisément les boucles de circulation et de traitement de l'eau ainsi que les volumes d'appoint et les volumes traités et recirculés ;

« 2. l'état initial du milieu estuarien est incomplet vis-à-vis des enjeux en présence : l'exploitation des données existantes est partielle et aucune acquisition de données in situ n'a été réalisée. »

En réponse à cette réserve le pétitionnaire a complété son dossier dans le volet d'étude d'impact consacré à l'évaluation des incidences Natura 2000 et a diligenté une étude in situ du milieu estuarien comprenant un suivi granulométrique et biologique (avec la réalisation de prélèvements benthiques et d'ichtyofaune, ainsi que des prélèvements sédimentaires). Cette étude a été rendue le 12 janvier 2026.

« 3. les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas de qualifier solidement les flux de matière organique sortante dans le milieu estuarien après traitement. Des incohérences sont notées dans les calculs de flux et objectifs, questionnant la qualification des impacts des rejets. »

En réponse à cette réserve le pétitionnaire a amendé son dossier dans le volet d'étude d'impact consacré à la nature des effluents en y détaillant précisément les boucles de circulation et de traitement de l'eau ainsi que les volumes d'appoint et les volumes traités et recirculés. Il y explicite les charges rejetées par les installations de traitement de l'eau à l'unique point de rejet.

« 4. le prélèvement d'eau s'effectue dans la nappe du plio-quaternaire en connexion avec la masse d'eau estuarienne. Or les impacts du prélèvement sur cette masse d'eau n'ont pas été étudiés dans le dossier. Les impacts sur la nappe de l'éocène pourraient être précisés. »

En réponse à cette réserve le pétitionnaire a amendé son dossier dans le volet d'étude d'impact consacré à l'approvisionnement en eau et a produit une modélisation complémentaire fournie en annexe de la dernière version de son dossier. Cette modélisation conclut à un impact faible et localisé sur la nappe du plioquaternaire et donc sur le rechargement par la masse d'eau estuarienne ainsi qu'à une ressource de l'Eocène qui semble préservée ;

« 5. L'analyse des impacts sur le milieu naturel estuarien n'est pas abordée dans le dossier et l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » est résumée à la mention du site et à la conclusion d'un non impact, sans justification. »

En réponse à cette réserve le pétitionnaire a complété son dossier dans le volet d'étude d'impact consacré à l'évaluation des incidences Natura 2000 et a diligenté une étude in situ du milieu estuarien comprenant un suivi granulométrique et biologique (avec la réalisation de prélèvements benthiques et d'ichtyofaune, ainsi que des prélèvements sédimentaires). Cette étude a été rendue le 12 janvier 2026.

Les mesures de surveillance prescrites dans l'arrêté préfectoral doivent en outre permettre de confirmer cette absence d'impact.

« 6. Les dispositifs de surveillance sont peu précis concernant les rejets et le suivi des espèces et habitats estuariens. »

En réponse à cette réserve, le pétitionnaire renvoie au volet d'étude d'impact consacré à la nature et la gestion des effluents.

Les dispositifs de surveillance font, en outre, l'objet de dispositions spécifiques dans le présent arrêté préfectoral tel que prévu à l'article R181-43 du code de l'environnement partiellement rédigé comme suit

« L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi [...] Il comporte également : [...] 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, de la police des mines ; [...] »

Considérant que les compléments apportés au dossier par le porteur de projet et les prescriptions qui en découlent figurant au présent arrêté permettent de lever l'ensemble des réserves posées par le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Considérant que l'usine Pure Salmon s'implante au droit de la zone franche du secteur industrialo-portuaire du Verdon-sur-Mer, dont l'aménagement est couvert par l'arrêté du 23 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre des canalisations d'approvisionnement et de rejet sont susceptibles d'avoir un impact sur les espèces protégées ou leur habitat telles qu'énumérées dans l'étude d'impact et reprises en annexe XX du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, une dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation des espèces protégées n'est pas requise lorsque le projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'efficacité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque le projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;

Considérant que le projet prévoit l'évitement géographique des enjeux écologiques, l'évitement technique du fossé par fonçage, ainsi que la limitation des emprises de travaux et le balisage des zones sensibles ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de réduction tenant notamment à l'adaptation du calendrier travaux aux périodes de sensibilité des espèces, à la réduction des emprises travaux et à la mise en œuvre d'un plan de circulation, à la remise en état en fin de chantier, à la limitation des nuisances pour la faune, à la protection des arbres au droit de la gare à terre et à la limitation du risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues par le projet, assorties des prescriptions du présent arrêté, le risque de destruction ou de perturbation des espèces protégées est diminué au point d'apparaître comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;

Considérant que des mesures de suivi environnemental et écologique, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, sont prescrites afin d'assurer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et que les données, constats et résultats recueillis à ces occasions sont transmis à l'administration ;

Considérant que ce dispositif de suivi permet, le cas échéant, au pétitionnaire de prendre et à l'administration d'édicter toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;

Considérant qu'une dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement n'est donc pas requise, en l'état actuel des connaissances et en l'état des informations de l'annexe 10 de l'étude d'impacts, version V6 du 26 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale fixée par les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

2. en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

4. le projet doit également créer 250 emplois à long terme avec l'expansion complète des installations ;

5. les arguments précédemment évoqués répondent ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

6. des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées dans l'étude d'impact du dossier ;

7. il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées dans la demande de dérogation ;

8. l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et particulièrement les mesures d'évitement et de réduction sont de nature à atténuer les effets du projet et atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

9. il résulte de tout ce qui précède que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Saumon du Médoc, représentée par M. Christophe Lalo, président, (SIRET 908 692 775 00020), dont le siège social est situé à 1 route du port au VERDON SUR MER (33123) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LE VERDON SUR MER, 1 route du port, une ferme aquacole (des installations d'élevage et de transformation de saumons) dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- **Installations d'élevage et de transformation :**

Commune	Lieux-dits	Parcelles		
LE VERDON SUR MER	Route du port	Section AO	N°2	929 718 m ² (surface cadastrale)

La surface de la parcelle cadastrale AO2 occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 155 100 m² (75850 m² de bâtiments et 79 206 m² d'aménagements extérieurs).

- **Pour l'alimentation en eau de la ferme aquacole :**

Installations de pompage :

Commune	Lieux-dits	Parcelles		
LE VERDON SUR MER	Gare à terre	Section AN	N°01	84 413 m ²

L'emprise des ouvrages de prélèvement (sol et canalisations) est de 150 m² pour les 6 forages et de 966m² pour la conduite d'amenée des eaux.

Le débit de prélèvement maximal est de **5940 m³/jour**.

- Pour le rejet des eaux d'élevage et de refroidissement de la ferme aquacole :

Installations de rejet :

Le rejet se fera dans l'estuaire de la Gironde , les coordonnées de l'émissaire de rejet en Lambert 93 sont les suivantes :

X	Y	Z
384419	6 498 122 m	1,2 m NGF

L'emprise de l'émissaire de rejet (ouvrage et canalisation) est de 15 m² pour l'ouvrage et de 467 m² pour la conduite de rejet

Le débit maximal au point de rejet est de **6500 m³/jour**.

1.1.3 Autorisations concernées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation environnementale en vue d'encadrer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement. (ICPE et IOTA).

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de celle de la Loi « Eau » Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installa-	Caractéristiques
----------	--------	-----------------------------------	-----------------------	------------------

Alinéa	(*)	Critères de classement	tion (bâtiment / atelier / procédés...)	de l'installation / Capacités maxi- males
2130-1	A	Piscicultures 1. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) La capacité de production étant supérieure à 20t/an (A)	Élevage de saumons	10 000 tonnes / an
4735-1-a	A	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure à 1,5 t (A)	Installations de production de froid des bâtiments d'élevage RAS = 12 tonnes Installations de production de froid du bâtiment transformation < 150 kg	TOTAL : 12,149 tonnes
2221	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - Supérieure à 4t/j (E)	Abattage et transformation de saumons par éviscération, étêtage, désarêtage, pelage, découpe, filetage, fumaison, tranchage	60 tonnes / j
2910-A-1	E	Combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...]. La puissance thermique nominale étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)	5 groupes électrogènes de 2 500 kVA soit 5 470 kW thermique + 1 groupe électrogène en secours Temps de fonctionnement < 500 h/an	Puissance thermique totale = 27,35 MW
1510-2-c	DC	Entrepôts couverts Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, à l'exception des entrepôts uti-	Zone stockage des emballages / produits finis et zone expédition	Volume d'entrepôt couvert = 26 800 m3

		lisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	Surface = 2 000 m ² Hauteur acrotère = 13,40 m	
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Production et stockage d'oxygène liquide en silos verticaux	Quantité maximale = 130 tonnes

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques suivantes de la police de l'eau :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.2.0	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage , puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)	6 Forages pour l'approvisionnement en eau des installations d'élevage de saumons (bassins en recirculation)	Volume total prélevé : 5940 m ³ / j soit 2 168 100 m³/an
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage , création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de	6 Forages pour l'approvisionnement en eau des installations d'élevage de	6 Forages + 5 Piézomètres

		la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	saumons (bassins en recirculation) Localisation : Site de la Gare à terre + 5 Piézomètres de surveillance des impacts des pompages sur les différentes masses d'eaux souterraines concernées	= 11 ouvrages
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet des eaux pluviales du site à débit régulé dans le fossé longeant le site avant rejet dans l'estuaire (point de rejet existant) Absence de bassin versant intercepté.	Surface du projet = 14,8 ha
3.2.7.0	D	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Élevage de saumons	10 000 t / an

(*) A (Autorisation), D (Déclaration)

1.2.1 Capacité et consistance des installations

La capacité de production de la ferme aquacole est au maximum de 10 000 tonnes de saumons par an, associée à un atelier de transformation d'une capacité de 60 tonnes de produits entrants par jour.

➤ L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (annexe 1) :

- 7 bâtiments d'élevages :

Le bâtiment A est destiné à l'éclosion et à l'élevage des alevins en eau douce.

Les bâtiments B, C1, C2, D1, D2 sont destinés à l'élevage des saumons dans leurs différentes phases de croissance en eau saumâtre.

Le bâtiment E est destiné à la purge des saumons matures.

Ces bâtiments d'élevage comprennent :

- Les bassins et le premier circuit de recirculation d'eau ;
- Une zone de stockage de nourriture pour les saumons (sauf bâtiment E) ;
- Un stockage de produits chimiques ;
- Des locaux techniques (électricité, traitement d'air, stockages divers, sas de désinfection) ;
- Des locaux sociaux (bureaux, salle de repos, vestiaires, sanitaires) ;
- Une salle de contrôle.

- Un bâtiment de transformation

Le bâtiment F est destiné à l'abattage des saumons, à la transformation, au conditionnement, au stockage et à l'expédition des produits finis.

- Des locaux tertiaires

Le bâtiment M est un bâtiment administratif de bureaux, sur 2 niveaux, positionné à proximité de l'entrée de la parcelle, à l'est du site ;

Le bâtiment O est le poste de garde et d'accueil, situé à l'entrée immédiate du site.

- Des bâtiments pour les stations de traitement des eaux

Les bâtiments G (G1, G2 et G3) correspondent aux stations de traitement des effluents issus des zones Élevage et Transformation.

- Un bâtiment dédié à la maintenance

Le bâtiment J comporte :

- Un atelier de maintenance ;
- Une zone de stockage (pièces de rechange, consommables, etc.) ;
- Des locaux sociaux (bureaux, salle de repos, vestiaires, sanitaires).

- Des zones dédiées aux utilités :

- Une zone de production d'oxygène : bâtiment Q
- Une zone de stockage d'oxygène : bâtiment P
- Une zone de production de froid pour ajustement de la température de l'eau et de l'air dans les bâtiments d'aquaculture, comprenant :
 - Un bâtiment fermé contenant la salle des machines de la production de froid : bâtiment L
 - Une dalle de béton extérieure accueillant les condenseurs associés.
- Les locaux électriques comprenant :
 - Le poste de livraison électrique à l'entrée immédiate du site : bâtiment K0 ;
 - Des sous-stations électriques : bâtiments K1, K2, K3, K4, K5, K6.
- Les secours électriques comprenant :
 - Des groupes électrogènes d'une puissance électrique cumulée de 12 500 kVA (5 groupes de 2 500 kVA + 1 en secours) localisés au sein du bâtiment N ;
 - Le stockage de gazole correspondant, pour un total de 125 m³. Ce stockage est assuré par des cuves enterrées à proximité immédiate du bâtiment.

➤ Des aménagements extérieurs organisés de la façon suivante :

- Un accès principal au site avec poste de contrôle, séparant les flux véhicules légers et poids lourds,
- Un accès secondaire dédié aux services de secours,
- Des zones de stationnement non imperméabilisées pour les véhicules légers du personnel :
 - Parking personnel Aquaculture : 86 places

- Parking personnel Transformation : 250 places
- Parking personnel Administratif : 36 places (+ 6 places visiteurs)
- Parking deux-roues commun : 57 places
- Deux bassins mixtes pour le tamponnement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel et le confinement en cas d'incendie (géomembranes) :
 - Bassin de tamponnement n°1 au Centre du site : 3 570 m3 utiles
 - Bassin de tamponnement n°2 au Nord du site : 2 088 m3 utiles
- Voiries de circulation et aires de stationnement interne au site pour le secours à proximité des points d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantés, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et études déposés par l'exploitant le 13 octobre 2023 et leurs compléments susvisés ainsi que les dossiers associés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, au sens de l'article R512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- L'évacuation des animaux de l'élevage vers la filière de transformation alimentaire ou de valorisation ;

- Des interdictions ou limitations d'accès au site par le maintien des clôtures en bon état empêchant toute intrusion, et en assurant, si besoin, le gardiennage du site le temps du démantèlement ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion, fermeture des compteurs d'électricité, coupure des alimentations en diesel, électricité, en eau potable et en eau de forage, vidange complète nettoyage et dégazage des installations (cuves de stockage) ;
- Le démontage ou démantèlement des appareils techniques liés à l'activité industrielle ;
- Le comblement des forages dans les règles de l'art et la notification de ces opérations avec un rapport sur les mesures techniques une fois celles-ci effectuées ;
- L'impact potentiel des installations au cours du démantèlement : évacuation de l'ensemble des déchets du site et gravats issus de la déconstruction dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage et leur valorisation ; démantèlement ou destruction du bâti et des structures extérieures par du personnel ou des sociétés qualifiées dans les opérations de déconstruction ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

1.4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement.

1.4.3 Équipements abandonnés/désaffecté

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Capacités financières

Les capacités financières de l'établissement présentées dans le dossier de demande ou les modalités prévues pour les établir afin de satisfaire aux obligations de l'article L. 181-27, sont complétées pour

prendre en compte le phasage progressif de la montée en charge du projet, et fournies à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

1.6 Modifications apportées aux installations et cessation d'activité

1.6.1 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

1.6.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.6.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

1.7 Réglementation applicable

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes :
Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (l'installation de stockage d'oxygène)
Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
Arrêté du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code rural et de la pêche maritime, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le

Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour indiquant de manière précise notamment le ou les point(s) de prélèvement(s) pour alimentation en eau de la pisciculture , le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets, de la qualité du milieu et aux méthodes d'estimation du débit prélevé ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- ainsi que tout autre document qui est précisé par écrit par le préfet ou son représentant avec un délai de prévenance d'1 mois.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.9 Exploitation et aménagements des installations d'élevage

1.9.1 Aménagements des bassins d'élevage

Les bassins d'élevage et de transition contenant les poissons sont circulaires, hors-sol, en béton et revêtement lisse à l'intérieur pour éliminer tout phénomène d'abrasion des poissons. Ils sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

En sortie de bassin, l'eau est traitée par « un système de recirculation » dit « RAS » par filtration mécanique puis par biofiltration.

Les boues issues du système « RAS » sont récoltées et stockées dans une structure étanche.

Les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope du milieu récepteur.

Le local éclosion et les armoires dédiées sont conçus de manière à permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope du milieu récepteur.

Les canalisations et pompes utilisées au transfert des poissons sont conçues avec des matériaux adaptés de manière à écarter tout risque de blessure des animaux et permettre le nettoyage et la désinfection.

1.9.2 Alimentation en eau de l'établissement

L'établissement d'élevage et de transformation est exclusivement alimenté en eau par 6 forages qui captent la nappe du Plio-quaternaire, conformément au chapitre 3 du présent arrêté.

L'eau pompée est ensuite traitée pour correspondre aux différents usages : bassins d'alevinage, bassins d'élevage, usages industriel-alimentaire.

Un raccordement en eau potable sur le réseau d'adduction desservant la zone industrialoportuaire sera limitée à 15m³ par jour calendaire l'utilisation de cette eau est réservée aux usages sanitaires du personnel et ne pourra nullement être utilisée pour un usage industriel.

1.9.3 Alimentation des poissons

Les aliments secs destinés aux poissons sont stockés en silos verticaux, à l'abri de l'humidité et des rongeurs.

La distribution s'effectue par un système de distribution automatisé des aliments du silo jusqu'aux différents bassins d'élevage.

La quantité distribuée est adaptée aux besoins physiologiques selon le stade de croissance des animaux et à la densité de poissons présente par bassin.

1.9.4 Circulation des poissons

Le site d'élevage piscicole est équipé de dispositifs permanents empêchant la libre circulation des poissons entre les unités d'élevage ainsi qu'au niveau des canalisations d'acheminement d'eau et de rejets à la mer.

1.9.5 Conduite d'élevage et hygiène de l'élevage, suivi sanitaire

Les bassins d'élevage sont alimentés en eau courante en continu de manière à assurer de façon satisfaisante la vie en bonne santé des poissons élevés (satisfaire aux besoins physiologiques des poissons)

Une surveillance du bien-être animal est réalisée quotidiennement. Les paramètres de l'eau des bassins liés au bien-être animal sont relevés en continu et consignés dans un registre (Température (T°C), Oxygène (O₂), dioxyde de carbone (CO₂), comportement des poissons et taux de mortalité).

Les poissons morts sont retirés des bassins quotidiennement et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction par l'équarrissage, conformément aux modalités prévues dans ce présent arrêté.

L'exploitant veille au respect des règles d'hygiène rigoureuses dans les installations, conformément aux réglementations sanitaires en vigueur.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

1.9.6 Abattage des poissons

L'abattage des poissons est réalisé dans le respect du bien-être animal et conformément au dossier : Les saumons envoyés par pompage dans les bassins sont étourdis par électronarcose dans la conduite d'arrivée dans le bâtiment de transformation où ils sont abattus par saignée.

1.10 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.11 Rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.12 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En phase chantier, des mesures sont prises afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement, l'eau, l'air, le bruit, les déchets et le trafic routier.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, notamment lié à l'alimentation en eau des bassins, des réserves tampon d'eau de 13000 m³ sont présentes sur le site. Elles permettent le fonctionnement de l'élevage pendant une période pouvant aller jusqu'à 48 heures. La recirculation de l'eau et son recyclage sont augmentées afin maintenir des conditions optimales d'élevage.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.2 Conception des installations et principales sources d'émissions

Les principales sources de rejets atmosphériques du site sont :

- les émissaires des groupes électrogènes (utilisés en secours, moins de 500 heures par an) : la hauteur des exutoires est de 10 m
- les émissaires des centrales de traitement de l'air en toiture (traitement de l'air ambiant),
- les exutoires des filtres des silos de stockage d'aliments (lors du remplissage)
- le trafic routier : circulation des poids lourds et véhicules légers

Les principales sources odorantes du site sont :

- les bassins d'élevage,
- les stockages de déchets organiques : boues, cadavres, sous-produits,

- les stockages de nourriture

2.3 Mesures permettant la limitation des rejets atmosphériques et des odeurs

L'exploitant met en place des mesures et conditions d'exploitation permettant de limiter les rejets atmosphériques et les odeurs sur le site :

Rejets atmosphériques :

- Mise en place d'une chaudière électrique,
- Stockage de la nourriture pour les saumons dans des silos verticaux fermés, et transfert de la nourriture des silos vers les bassins via un système fermé,
- Utilisation des groupes électrogènes uniquement en secours et lors de la maintenance,
- Vitesse de circulation des véhicules limitée à 30km/h sur le site,
- Stationnement des véhicules, moteur à l'arrêt, notamment lors des livraisons et expéditions,

Odeurs

- Stockage des déchets susceptibles d'émettre des odeurs dans des cuves fermées hermétiques et/ou réfrigéré (sous-produits, cadavres)
- Enlèvement des déchets susceptibles de générer des odeurs à des fréquences régulières conformément au dossier (sous-produits, cadavres, boues)
- Stockage de la nourriture pour les saumons dans des silos verticaux fermés,
- Bassins d'élevage en bâtiment fermé et mise en place de centrales de traitement de l'air du bâtiment de la ferme aquacole

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les infrastructures de prélèvement d'eau de forage et de rejet des eaux de process sont équipées de grilles anti-intrusion pour réduire autant que possible l'entrée d'organismes vivants et de déchets dans les canalisations.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement pour analyses des eaux de process sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau.

3.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau de la ferme aquacole

- Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal horaire (m3/h)	Prélèvement maximal horaire globalisé (m3/h)	Prélèvement maximal journalier (m3/j)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eau souterraine	Nappe du Plioquaternaire FG045	Forage 1 : X :384 085 m Y : 6 502 093m Z : - 5,4 m NGF	67,5	270	5940	2168100
		Forage 2 : X :384 095 m Y : 6 502 053m Z : - 5,4 m NGF	67,5			
		Forage 3 : X :384 129 m Y : 6 502 065m Z : - 5,7 m NGF	67,5			
		Forage 4 : X :384 138 m Y : 6 502 041m Z : - 5,3 m NGF	67,5			
		Forage 5 : X :384 175 m Y : 6 502 041m Z : - 5,7 m NGF	67,5			
		Forage 6 : X :384 191 m Y : 6 502 006m Z : - 5,7 m NGF	67,5			
Réseau d'eau	Réseau AEP		0,625 m3/h		15	5475

Les débits maximaux de prélèvement autorisés pourront être révisés à la baisse si le suivi quantitatif et qualitatif prévu à l'article 3.2.2.2 met en évidence une influence du prélèvement susceptible d'entraîner une dégradation quantitative ou qualitative de la nappe de l'Éocène sous-jacente de nature à compromettre son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les usages sont les suivants :

- Eau de forage

- Alimentation des bassins d'élevage et appoints réguliers : 233 m³ / h, 5600 m³ / jour
- Eau potabilisée pour l'atelier de transformation : 12,5 m³ / h, 300 m³ / jour (répartis sur 5 ou 6 jours sur 7 selon la saison)
- Rejets et purges du système de traitement : 25 m³/h, 600 m³/jour (volume d'eau consommé par les opérations de traitement/filtration).
- Eau potable issue du réseau public d'adduction en eau potable :
 - Besoin en eau potable pour le personnel : 0,625 m³/heure, 15 m³ / jour
- Eau pluviale

Les eaux pluviales de toiture sont récupérées dans deux citernes (citernes de 10 à 15 m³) permettant l'alimentation des sanitaires des bâtiments F (transformation) et M (administratif).

3.2.2 Dispositions relatives à la surveillance des nappes potentiellement impactées par le prélèvement

3.2.2.1 Liste des piézomètres

L'exploitant met en œuvre un suivi piézométrique qualitatif et quantitatif des nappes potentiellement impactées au droit des ouvrages de prélèvement et à distances selon les dispositions suivantes :

Au droit des ouvrages de prélèvements à « Gare à Terre »

Nom	Nappe captée	Profondeur
Piézomètre « Gare à Terre » Surveillance Nappe superficielle du Quaternaire	Quaternaire superficiel	9 mètres
Piézomètre « Gare à Terre » Surveillance Nappe du Plioquaternaire	Plioquaternaire	40 mètres
Piézomètre « Gare à Terre » Surveillance Nappe de l'Eocène inférieur sableux	Eocène inférieur sableux	60 mètres

A 500 mètres des ouvrages de prélèvement, sur le site de production

Nom	Nappe captée
Piézomètre « Site de production » Surveillance Nappe du Plioquaternaire	Plioquaternaire
Piézomètre « Site de production » Surveillance Nappe de l'Eocène inférieur sableux	Eocène inférieur sableux

A 2.5 km des ouvrages de prélèvement, sur le lieu dit du « conseiller »

Nom	Nappe captée
Forage du Conseiller BSS 001 UZPF	Eocène inférieur sableux

3.2.2.2 Suivis piézométriques

L'exploitant assure via les piézomètres prévus à l'article 3.2.2.1, un suivi des niveaux d'eaux et de la conductivité, en profondeur, dans chaque nappe faisant l'objet de la surveillance.

Cette surveillance se fait par un enregistrement en continu de mesures avec un pas de temps horaire.

L'exploitant fait réaliser les piézomètres prévus à l'article 3.2.2.1 et démarre les enregistrements prévus au présent article **12 mois avant la mise en œuvre de tout prélèvement.**

L'ouvrage BSS 001 UZPF (dit « forage du Conseiller ») fait actuellement l'objet d'une surveillance des niveaux d'eaux par le conseil départemental.

L'exploitant devra donc mettre en œuvre un suivi de la conductivité en complément des données de niveaux d'eau qui sont publiques et qu'il devra récupérer et analyser.

En cas d'arrêt de cette surveillance par le conseil départemental, l'exploitant devra assurer le suivi des niveaux d'eaux et de la conductivité sur ce point de surveillance.

Les trois premières années, ces données de suivi sont fournies mensuellement à l'inspection de l'environnement.

La fréquence de transmission se fera ensuite au semestre.

3.2.3 Dispositions relatives à la réalisation des forages d'approvisionnement de l'établissement et des piézomètres de surveillance

La tête des forages est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadenassé, margelle en ciment, bac de rétention...).

Les ouvrages sont obligatoirement équipés de moyens de mesures de prélèvements (compteur).

Les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS enregistré par le BRGM.

Le bénéficiaire doit respecter son dossier ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Conformément à son article 10, le bénéficiaire transmet à l'inspection de l'environnement et à la DDTM33 - service eau et nature (ddtm-sner@gironde.gouv.fr), dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant notamment la localisation et les coupes techniques des forages.

3.3 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :...(eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc)

Les différentes catégories d'effluents générés sur le site sont les suivantes :

- eaux usées domestiques (eaux vannes),
- eaux usées industrielles (issues de l'activité de transformation),
- eaux des bassins d'élevage (eaux de process)
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assai-

nissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du point 3.3.4 est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3.1 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Milieu récepteur	Coordonnées du point de rejet
Pt N°1	Eaux usées industrielles Eaux vannes Eaux de process	Milieu naturel Estuaire Gironde aval FRFT09	X : 384 419 m Y : 6 498 122 m Z : 1,2 m NGF
Pt N°2	Eaux pluviales bassin n°1	Chenal du Logit de Rambeaud puis Estuaire	X 384 301 m Y 6 501 390 m Z 3 m
Pt N°3	Eaux pluviales bassin n°2	Chenal du Logit de Rambeaud puis Estuaire	X 383 964 m Y 6 501 550 m Z 3,4 m

3.3.2 Gestion des eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales consiste à collecter, tamponner et traiter avant rejet l'ensemble des eaux pluviales du projet dans des ouvrages situés au sein de l'emprise de la ferme aquacole, dans l'hypothèse d'un événement pluvieux trentennal en garantissant un débit de fuite maximal au milieu naturel de 3 litres par seconde par hectare, vers le chenal du Logit de Rambeaud.

Les eaux pluviales générées sur le site correspondent :

- aux eaux pluviales ruisselant sur les toitures : eaux pluviales non susceptibles d'être significativement polluées,
- aux eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de stationnement des véhicules (chargement/déchargement des camions, parkings, ...) : eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées.

Usages :

Les eaux pluviales sont gérées par tamponnement dans 2 bassins de rétention à ciel ouvert avec un débit limité de 3 L/s par Hectare vers un rejet dans le chenal du Logit de Rambeaud qui se jette dans l'estuaire de la Gironde.

Aspect quantitatif

La surface globale aménagée (bâtiment d'élevage, hangars, voies existantes, voiries, graviers, bassins) est de 14,8 ha soit un débit de fuite maximal de 44,4 L/s.

La surface active totale calculée est de 14,8 ha.

Les caractéristiques des 2 bassins de stockage sont les suivantes :

Bassins	Volumes de stockage en m ³	Type
Bassin n°1 au centre du site	3570	Aérien
Bassin n°2 au nord	2088	Aérien

Le tamponnement global de l'aménagement représente un volume de 5 658 m³.

Aspect qualitatif :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de stationnement et susceptibles d'être polluées sont traitées en aval par des séparateurs à hydrocarbures.

L'ensemble des eaux pluviales générées par le site subira une décantation avant rejet permettant un abattement des matières en suspension qui servent de support aux autres polluants (DCO, DBO5, hydrocarbures)

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux pluviales rejetées au chenal du Logit de Rambeaud est le suivant :

Paramètres *	Concentrations maximales en mg/l
MES	30
DBO5	10
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

* MES (matières en suspension), DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours), DCO (demande chimique en oxygène)

3.3.3 Circuits de gestion des eaux du site

➤ Circuits d'approvisionnement

Les eaux issues des forages sont acheminées sur le site où elles subissent un traitement primaire par ultrafiltration qui consomme 35 m³/h.

Elles alimentent ensuite 3 circuits :

- Un circuit d'eau saumâtre : 170 m³ /h où elles rejoignent la 2^{de} boucle de traitement des eaux saumâtres et passent par une désinfection UV avant circulation dans les bassins d'élevage.
- Un circuit d'eau douce : 40 m³/h où elles sont dessalées par osmose inverse avant d'alimenter les bassins d'écloserie et les premiers bassins d'élevages
- Un circuit de production d'eau de consommation humaine à usage agroalimentaire : 25 m³/h où elles suivent un traitement de potabilisation

➤ Circuits de traitement de l'eau

Les eaux de process d'élevage suivent un cycle d'utilisation et de recirculation, avant d'être rejetées après traitement.

Deux systèmes de traitements existent sur le site :

- Un permettant le traitement de l'eau saumâtre extraite des bassins d'élevage avant recirculation : 210 m³/h
- Un permettant le traitement de l'ensemble des eaux douces avant rejet (eaux des bassins d'élevage en eau douce, eaux issues de l'usine de transformation et les eaux sanitaires) : 54,5 m³/h

Tout au long de son cycle d'utilisation, l'eau prélevée pour la partie élevage de la ferme aquacole subit les traitements suivants :

1. en amont des bassins d'élevage : ultrafiltration, désinfection UV et pour l'alimentation en eau douce : désalinisation par osmose inverse puis désinfection UV.
2. lors de la recirculation dans les bassins d'élevage via la technologie développée dans le RAS : nitrification (transformation de l'azote ammoniacal issu des déjections en nitrate), ozonation et traitement UV.
3. en aval des bassins d'élevage, traitement des eaux avant réinjection dans les bassins : flottateur, MBBR (pour la dénitrification : transformation des nitrates en azote gazeux)

➤ Qualité des eaux rejetées

L'installation doit respecter les règles de conformité fixées au présent article, hors situations inhabituelles décrites à l'article 3.4 du présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La quantité maximale des eaux rejetées est de 270 m³/h (soit 6480 m³/j).

L'objectif minimum à atteindre sur les deux boucles de traitement avant qu'elles se mélangent est le suivant :

Boucle 1 : Eau saumâtre 210 m³/h (5040 m³/j)

Paramètres *	Concentration maximale en mg/L	Flux maximal en kg/j
MES	0,1	0,5
DCO	30	151
DBO5	5	25
NGL	8,1	40,8
Phosphore total	0,5	2,5

* MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biochimique en oxygène), NGL (azote global)

Boucle 2 : Eau douce 54,5 m³/h (1314 m³/j)

Paramètres *	Concentration maximale en mg/L	Flux maximal en kg/j
MES	35	45,99
DCO	90	118,26
DBO5	25	32,85
NGL	10	13,14
Phosphore total	2	2,62

* MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biochimique en oxygène), NGL (azote global)

REJET AU MILIEU NATUREL : 270 m³/h (6480 m³/j)

Paramètres *	Concentration maximale en mg/L	Concentration moyenne en mg/L	Flux maximal en kg/j
MES	35	7,18	46,5

DCO	90	41,5	269,26
DBO5	25	9	58,32
NGL	10	9	58,32
NO3-	5	5	32
NO2-	0,1	0,1	0,65
NH4+	5	5	32
Phosphore total	2	0,8	5,12
Oxygène dissous	6	6	39
Salinité **	18750	18750	121500

* MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biochimique en oxygène), NGL (azote global)

** la salinité du rejet est conditionné à l'évolution de l'eau prélevée dans la nappe saumâtre, (extrapolation à 23g/l en régime permanent)

L'activité n'est pas de nature à engendrer de manière notable le rejet d'Escherichia Coli et d'entérocoques intestinaux, en fonctionnement normal de la ferme.

En tout état de cause, les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en nombre de germes/100 mL
Escherichia Coli	600
Entérocoques intestinaux	300

Le pH des eaux de process doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température des eaux de process doit être inférieure à 30 °C.

3.3.4 Suivi complémentaire de l'impact des rejets

L'impact des rejets fait l'objet d'un suivi complémentaire par le dispositif dit « molluscan » qui permet d'interpréter la qualité du rejet par l'activité de mollusques (huîtres) en amont et en aval du point de rejet.

MolluSCAN-eye est une technologie de biosurveillance continue qui utilise le comportement de mollusques bivalves (huîtres dans le cas présent) comme bioindicateurs pour surveiller en temps réel la qualité de l'eau et détecter la présence de polluants, permettant une gestion préventive et immédiate

des risques environnementaux. Issue de plus de 20 ans de recherche fondamentale en biologie marine au CNRS (station marine d'Arcachon, Université de Bordeaux), MolluSCAN-eye propose une solution non invasive, frugale et éco-responsable, 10 fois plus sensible que les analyses chimiques traditionnelles.

Avant la mise en place du dispositif, l'exploitant communique à l'inspection de l'environnement les points de surveillance amont et aval du rejet, ainsi que les fréquences de mesures de surveillance.

3.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

➤ Rejet dans le milieu naturel : Estuaire

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

➤ Rejet dans le chenal du Logit de Rambeaud

Le rejet des eaux pluviales s'effectue de manière lissée sans dépasser un rejet de 3l/s/ha de bassin intercepté.

3.3.6 Traitement épuratoire complémentaire

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant étudie la faisabilité technique, réglementaire et environnementale portant sur les modalités de rejet dans le chenal du Logis après lagunage dans les marais de la conche de Neyran, par le recours à des zones de rejet végétalisées (ZRV).

Cette étude sera engagée préalablement au démarrage des travaux, de manière à permettre, le cas échéant, son intégration dans le projet.

Elle aura pour objectif d'évaluer la compatibilité des solutions envisagées avec la réglementation en vigueur, les volumes susceptibles de transiter par cette ZRV et les superficies disponibles, d'en préciser les conditions de mise en oeuvre, ainsi que d'analyser leurs performances et contraintes techniques.

Elle intégrera également une analyse des impacts environnementaux associés, afin de confirmer la faisabilité des scénarios étudiés dans le cadre de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser), et d'identifier, le cas échéant, les demandes de dérogation à déposer au titre de ce dispositif.

3.4 Situations inhabituelles

Les « situations inhabituelles » concernent :

- les opérations programmées de maintenance portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau de la DDTM ;
- les circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

- Conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées prévisibles :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- les travaux programmés ;
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (vidange...).

L'exploitant doit informer le service de l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de ces conditions dégradées au minimum un mois avant leur commencement. Cette information est accompagnée d'un mémoire justificatif comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'opération ou de la modification, les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le service de l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM peuvent, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Dans ces conditions dégradées, le rejet doit respecter les prescriptions en concentration fixées par l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

L'exploitant doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

- Circonstances exceptionnelles

L'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM, et les communes du Verdon sur Mer et de Soulac sur Mer de tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer le traitement complet des effluents ; il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur l'installation.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, les MES, le N.GL et le P.total au point de rejet dans le milieu récepteur et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Un compte-rendu d'intervention doit être rédigé et fourni dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM comportant à minima les données suivantes : la période concernée, la consistance de l'événement, les caractéristiques des déversements (débit, charge), l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour en réduire l'importance.

Le non-respect des règles de conformité du rejet fixées à l'article 3, dû à un incident technique relevant d'une négligence sur l'installation, pourra être retenu comme une non-conformité par l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

3.5 Surveillance des prélèvements et des rejets

L'autosurveillance de l'installation doit être intégrée dans un manuel d'autosurveillance.

3.5.1 Relevé et contrôle des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de forages et d'eau issues du réseau en eau potable public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les débits prélevés étant supérieurs à 100 m³/j, les dispositifs sont relevés journalièrement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police l'eau de la DDTM .

L'analyse de la qualité de l'eau des forages entrée de l'installation est réalisée selon les modalités et les paramètres suivants :

Paramètres **	Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/ an)	Dispositif
Débits	En continu	Sonde
pH	En continu	Sonde
Température	En continu	Sonde
Conductivité	En continu	Sonde
Turbidité	En continu	Sonde
Potentiel d'oxydoréduction	En continu	Sonde
MES	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
NGL	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel

P total	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
---------	-----	--

* MES (matières en suspension), NGL (azote global), P total (phosphore total)

3.5.2 Contrôle des rejets

L'exploitant met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance prescrites par le présent arrêté. Les mesures de contrôle et d'étalonnage sont définies, avec l'inspection de l'environnement, dans le manuel d'autosurveillance. Sur chacun des ouvrages de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

L'installation doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à la sortie de l'installation et d'un appareil réfrigéré permettant la conservation à $5^{\circ}\text{C} \pm 3$ des échantillons d'eau prélevés en attendant leur analyse.

Sauf dispositions spécifiques et transitoires prévues au Chapitre 8 du présent arrêté, le programme de surveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM pour acceptation.

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débits, température, salinité, oxygène dissous, turbidité, potentiel d'oxydoréduction, MES, DCO, DBO5, N.GL, NO3, NO2, NH4+, P total, Escherichia Coli, Entérocoques intestinaux.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou selon des méthodes validées par le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

3.5.2.1 : Analyse des eaux pluviales rejetées

Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse à chaque point de rejet selon la fréquence suivante :

- 1 fois par trimestre pendant les 3 premières années d'exploitation du site
- 2 fois par an par la suite.

3.5.2.2 : Analyse des eaux résiduaires après traitement rejetées

Les analyses des eaux après traitement et avant rejet à l'Estuaire (270 m³/h), par sonde ou sur échantillons non filtrés et non décantés, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/ an)	Dispositif
Débits	En continu	Sonde
pH	En continu	Sonde
Température	En continu	Sonde

Salinité	En continu	Sonde
Oxygène dissous	En continu	Sonde
Turbidité	En continu	Sonde
Potentiel d'oxydoréduction	En continu	Sonde
MES	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
NGL	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
NO3-	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
NO2-	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
NH4+	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
P total	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
DBO5	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
DCO	365	Échantillonnage par prélèvement ponctuel

* MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène) DBO5 (demande biochimique en oxygène), NGL (azote global), P total (phosphore total)

Les analyses bactériologiques en sortie de l'installation, sont réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres bactériologiques	Fréquence des mesures (nombre de jours par an)	Dispositif
Escherichia Coli	26	Échantillonnage par prélèvement ponctuel
Entérocoques intestinaux	26	Échantillonnage par prélèvement ponctuel

L'exploitant doit conserver un double des échantillons au froid pendant 24 heures au cas où l'inspection des installations classées ou le service chargé de la police de l'eau de la DDTM souhaite procéder à ses propres analyses.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'article 3.3.2 du présent arrêté, l'information du service de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau de la DDTM est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si la non-conformité perdure lors des analyses suivantes, une proposition de remise en conformité devra être transmise pour avis au service de l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau de la DDTM .

L'exploitant enregistre :

- la quantité de boues produites en matières sèches ;
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et la destination des boues évacuées ;
- la quantité annuelle de sous-produits de l'installation évacués, ainsi que leur destination ;
- la consommation de réactifs et d'énergie.

3.5.2 .2 : Analyse des boues produites

Les boues produites et destinées à être traitées par l'unité de méthanisation Medoc Energie à Hourtin répondent au cahier des charges du destinataire pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant le premier envoi de matière l'exploitant fournit une information préalable sur la qualité des boues produites. Cette information préalable est renouvelée tous les ans, ou à chaque changement de process de production et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- une analyse des éléments-traces, composés-traces, salinité et des composés organiques suivants

Éléments traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
	
Zinc	3000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000

Composés traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)
Total des 7 principaux PCB PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	0,8
Fluoranthène	5

Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

Analyses complémentaires	Teneur en matières sèches
	Teneurs en matières organiques
	Rapport C/N
	Teneur en Phosphore
	Salinité

L'exploitant met en œuvre une surveillance des boues produites par son système de traitement. Il procède à une analyse sur chaque benne avant transfert sur le site de méthanisation des paramètres suivants :

- Teneur en matières sèches
- Teneurs en matières organiques
- Rapport C/N
- Teneur en Phosphore
- Salinité

Il effectue une analyse annuelle, sur un échantillon représentatif de l'ensemble des paramètres éléments-traces composés-traces.

Un suivi du plan d'épandage, notamment sur le paramètre Phosphore total, du plan d'épandage de l'unité de méthanisation Médoc Energie à Hourtin est effectué par l'exploitant et présenté lors de la commission de suivi de site prévue à l'article 8.2 du présent arrêté.

3.6 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques

La surveillance du milieu récepteur doit être intégrée au manuel d'autosurveillance de l'installation.

3.6.1 Surveillance des eaux du milieu récepteur

Compte tenu du rejet de l'installation dans l'Estuaire, une campagne de mesure de la qualité de l'eau est programmée, en amont des phases de chantier puis une fois par mois, au droit du futur point de rejet, de façon que les mesures soient les plus représentatives possibles.

La liste des paramètres à mesurer est la suivante :

- paramètres in situ : pH, température, oxygène dissous, salinité, turbidité, potentiel d'oxydoréduction ;

- paramètres analysés en laboratoire : MES, DBO5, NH4, NO2, NO3, NGL, P total, Escherichia Coli et entérocoques intestinaux.

3.6.2 Surveillance granulométrique et biologique du milieu récepteur

Un état initial du milieu estuarien a été effectué par l'exploitant le 18 novembre 2025 comprenant un suivi granulométrique et biologique (avec la réalisation de prélèvements benthiques et sédimentaires).

Afin d'évaluer et suivre la qualité du milieu estuarien au niveau du point de rejet, l'exploitant s'engage à poursuivre ce suivi annuellement.

3.6.3 Suivi complémentaire de l'impact des rejets

L'impact des rejets fait l'objet d'un suivi complémentaire par le dispositif dit « molluscan » qui permet d'interpréter la qualité du rejet par l'activité de mollusques (huîtres) en amont et en aval du point de rejet.

Ce dispositif a été décrit au paragraphe 3.3.4.

Avant la mise en place du dispositif, l'exploitant communique à l'inspection de l'environnement les points de surveillance amont et aval du rejet, ainsi que les fréquences de mesures de surveillance.

3.7 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Les résultats de la campagne de mesure réalisée avant la mise en service de l'installation sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Les résultats commentés des analyses de l'année N sont transmis à l'inspection des installations classées, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM et au Service Régional d'Evaluation des Risques Sanitaires ARS Nouvelle Aquitaine avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Cette transmission concerne :

- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application de l'article 3 du présent arrêté, durant la période considérée ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues de l'installation, la quantité de matières sèches hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité de sous-produits de l'installation, ainsi que leur destination ;

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des rejets, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans ledit arrêté dès lors que les prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet.

3.8 Entretien et surveillance des ouvrages

L'entretien des ouvrages est assuré par l'exploitant.

Si l'exploitant fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention doit être établie entre le prestataire et l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM dès signature.

Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier devront être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Une visite d'inspection des ouvrages est effectuée au moins deux fois par an.

L'entretien des canalisations de pompage et de rejet est effectuée à cette fréquence par un passage de caméra et/ou visite de plongeurs pour vérifier l'état des canalisations. Si besoin, un raclage mécanique est réalisé (par les plongeurs ou à l'aide d'obus racleurs).

Un cahier d'entretien est tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figure la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

3.9 Contrôle de l'installation

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau de la DDTM auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'exploitant devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant par les agents du service chargé de la police de l'eau de la DDTM à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation devra être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis à l'exploitant par le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

L'exploitant s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

3.10 Récolement et mise en service de l'installation

Le pétitionnaire informe l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la date de mise en service de l'installation.

Il fournit les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

3.11 Dispositions spécifiques sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément à cet arrêté cadre en vigueur.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'EVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

La présente autorisation environnementale n'embarque pas d'autre autorisation que celles liées aux activités ICPE et IOTA.

Production d'eau destinée à la consommation humaine :

L'exploitant a déposé auprès de l'ARS un dossier de demande d'autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine à partir d'eau saumâtre pour utilisation dans l'atelier de transformation. Cette demande d'autorisation fait l'objet d'une instruction séparée.

Mesures d'évitement, de réduction et de suivi relatives à la biodiversité

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction conformément à l'annexe 10 de l'étude d'impacts, version V6 datée du 26 décembre 2025, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

- Mesure ME1 - Evitement géographique des enjeux écologiques

L'implantation des canalisations d'approvisionnement et de rejet évite les habitats naturels d'intérêt, les habitats d'espèces animales protégées et les stations de flore protégée et patrimoniale. A ce titre, le passage des canalisations est réalisé sous chaussée pour les canalisations d'approvisionnement et sur la plateforme stabilisée et les quais pour la canalisation de rejet.

Cette mesure permet notamment d'éviter les stations de Crépis bulbeux au droit de la gare à terre, tel qu'illustré en **figure 1 de l'annexe 1a**. La pose de la canalisation en aérien permet également d'éviter les arbres présents à l'arrière de la gare à terre, côté Est.

- Mesure ME2 - Evitement technique du fossé par fonçage

Le tronçon n°4 de la canalisation d'approvisionnement est réalisé en fonçage sur 98 ml depuis le giratoire jusqu'à la ferme aquacole, tel qu'illustré en **figure 2 de l'annexe 1a**. Les emprises travaux sont limitées aux surfaces déjà imperméabilisées.

Cette mesure permet de préserver le fossé qui longe la plateforme, et les espèces qu'il abrite (amphibiens, Renoncule de Baudot et Zanichellie des marais), et qui fait l'objet d'une mesure d'évitement prévue par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.

- Mesure ME3 - Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux et balisage des zones sensibles

Les emprises travaux sont limitées au strict nécessaire.

Les stockages, les installations de chantier et les parkings sont mis en œuvre sur les surfaces déjà artificialisées (chaussée, zone imperméabilisée à l'arrière de la gare à terre, parkings existants, quais....). Les accès se font par les infrastructures déjà existantes. L'accès à l'arrière de la gare à terre se fait par la plateforme existante, de manière à ne pas impacter les pieds de Crépis bulbeux situés au niveau de la porte d'entrée.

Un balisage est mis en œuvre au niveau :

- des emprises travaux de la gare à terre pour éviter les stations de Crépis bulbeux (**figure 3 de l'annexe 1a**). Une bande de 4 mètres contre le bâtiment est réservée pour la réalisation des forages (MR3). Au-delà, aucune intervention n'est réalisée. Une partie de l'emprise travaux est déjà délimitée par des cordons de terre (à l'est de la gare à terre).

- le long de la plateforme et du fossé évité, sur les sables mobiles qui abritent du Crépis bulbeux et des plantes exotiques envahissantes. Le balisage vient se raccorder à la clôture existante au niveau des quais.

Au niveau de l'exutoire de la canalisation de rejet, les travaux s'effectuent sur les quais portuaires, clôturés au sud. Les stations de Crépis bulbeux sont d'ores et déjà mises en défens par la clôture d'emprise.

- Mesure MR1 - Adaptation du calendrier travaux aux périodes de sensibilité des espèces

Les travaux sont réalisés selon le calendrier suivant :

Espèces / Groupe d'espèces	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Forages												
Canalisations												
Fonçage												

En particulier, les travaux près de la gare à terre qui abrite une colonie de mise-bas de Pipistrelle commune s'effectuent entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Cette période de travaux est également favorable pour le Guêpier d'Europe qui migre en fin d'été/début d'automne pour passer l'hiver en Afrique.

Le travail de nuit est proscrit.

- Mesure MR2 - Réduction des emprises travaux et plan de circulation

Une réduction des emprises travaux et la mise en place d'un plan de circulation des engins permettent de limiter les surfaces perturbées pendant la phase de chantier (**figure 4 de l'annexe 1a**).

A ce titre, les emprises travaux sont réduites à 4 m de part et d'autre de la gare à terre.

Un plan de circulation est établi notamment pour accéder aux zones de forage autour de la gare à terre. Pour les autres zones de travaux, les accès et installations de chantier se font par les accès existants (pont pour la plateforme et quais portuaires).

Les installations de chantier et les déblais sont stockés sur la voirie et sur les surfaces déjà imperméabilisées ou artificialisées.

Au niveau des arbres à l'est de la Gare à terre, les travaux sont réalisés manuellement afin de poser la canalisation contre le bâtiment (MR5).

- Mesure MR3 - Remise en état en fin de chantier

Les emprises chantier au niveau de la gare à terre sont remises en état à l'issue des travaux (**figure 5 de l'annexe 1a**).

La mesure consiste à régaler le sol dans la bande des 4 mètres autour des forages, sous réserve du respect de la mesure MR6.

Les secteurs remis en état ne font l'objet d'aucune revégétalisation artificielle.

- Mesure MR4 - Limitation des nuisances pour la faune

Cette mesure regroupe un ensemble de dispositions à mettre en œuvre pour éviter la mortalité et le piégeage accidentel de la faune, en particulier les amphibiens, les reptiles et le Hérisson d'Europe. Elle comprend :

- le recouvrement des tranchées, chaque soir, par système de plaques pour éviter la chute d'individus d'espèces protégées durant la nuit,
- le réhaussement des puits des forages et du fonçage d'au moins 50 cm de manière à éviter que la faune ne puisse chuter à l'intérieur,
- la protection des terres excavées qui sont stockées sur des zones imperméabilisées et recouvertes d'une bâche géotextile afin d'éviter toute colonisation par la faune.

En cas de découverte d'individus de faune protégée dans les emprises du chantier, les travaux sont immédiatement stoppés et des mesures complémentaires sont proposées sans délais à l'autorité administrative.

Le déplacement des individus et la reprise des travaux ne peut intervenir sans l'accord préalable écrit de la DREAL/SPN.

- Mesure MR5 - Protection des arbres au droit de la gare à terre

Les arbres évités dans le cadre de la mesure ME1 sont protégés au moyen de protections physiques adaptées pour éviter tous risques de blessure et de dégradation des troncs et des racines.

Sur ce secteur, les travaux sont réalisés manuellement afin de poser la canalisation en aérien entre les arbres et le bâtiment.

- Mesure MR6 - Limitation du risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur les secteurs de travaux et leurs abords, notamment au droit de la gare à terre (**figure 6 de l'annexe 1a**).

Cette mesure comprend notamment :

- la sensibilisation des personnels de chantier par l'écologue en charge du suivi du chantier,
- le repérage et le balisage des espèces végétales exotiques envahissantes avant le démarrage du chantier par l'écologue en charge du suivi du chantier,
- le respect des balisages,
- le nettoyage et l'inspection systématiques des engins à leur arrivée sur le site, sur les aires prévues à cet effet,
- le traitement des plantes visibles avant toute intervention, le stockage adapté des déchets verts pour éviter toute dissémination et leur évacuation vers une filière de traitement adaptée,
- la gestion adaptée des déblais afin de pouvoir réutiliser la banque de graines des sables prélevés dans le cadre de la mesure MR3 (remise en état des emprises travaux à la fin du chantier),
- suivi spatial et temporel de l'apparition et du développement d'EEE en phase chantier et exploitation.
- La mise en place d'un protocole de gestion curative adapté aux espèces dans le cas d'une détection lors de la phase chantier et exploitation (arrachage, confinement...).

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction est illustré en **annexe 1b**.

- Mesure MA1 - Management environnemental du chantier

Un suivi du chantier est assuré par un écologue, garant de l'effectivité de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, tel que décrit en mesure MA1 « Management environnemental ».

Cette mesure s'accompagne d'une sensibilisation des personnels de chantier par l'écologue avant le démarrage du chantier.

Les compte-rendus détaillés de visite de l'écologue sont transmis à la DDPP et à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), au minimum de manière bi-hebdomadaire. Ces documents indiquent, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

L'exploitant/bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises, postérieurement à la décision administrative, à l'occasion du suivi des mesures mises en œuvre.

Le bilan de suivi écologique des travaux, incluant une analyse de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre et le récépissé Dépobio de versement des données de biodiversité, est adressé à la DDPP et à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard 3 mois après la fin du chantier.

- Suivi écologique du secteur de la gare à terre en phase exploitation

L'exploitant/bénéficiaire met en place un suivi écologique annuel du secteur de la gare à terre afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 5 ans minimum, l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sur les espèces protégées présentes à proximité des zones de travaux, listées à l'**annexe 1c**.

Cette mesure doit en particulier permettre de s'assurer du maintien de la colonie de mise-bas de Pipistrelle commune dans la gare à terre et de l'absence d'effet indirect des travaux de pose de la canalisation d'approvisionnement et du pompage sur les stations d'espèces végétales protégées présentes à proximité (**figures 7 à 9 de l'annexe 1a**).

Ce suivi est instauré l'année suivant la fin des travaux.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment le récépissé Dépobio de versement des données de biodiversité, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la

DDPP et à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce suivi concluent à une évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des mesures complémentaires sont proposées sans délai à l'autorité administrative afin de pouvoir maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, les populations des espèces concernées.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, excepté l'article 3.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 4	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 5	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 6	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 7	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 8	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 9	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 10	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 11	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 12	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 13	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété 14	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur les plans définissant les zones à émergence réglementée en **annexe 2**.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par le présent arrêté.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme spécialisé en cas de modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 3 ans.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme spécialisé un an au maximum après la mise en service de la ferme aquacole.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Principales sources de bruits

Les émissions sonores de l'installation sont principalement issues des sources de bruit suivantes :

- Le fonctionnement des équipements en extérieur et en toiture des bâtiments, comprenant les groupes froids, les centrales de traitement de l'air, les condenseurs et les compresseurs d'air.
- Prises d'air neuf et soufflage en toiture ou façade des bâtiments, des équipements situés à l'intérieur,
- Le fonctionnement des équipements et de l'activité à l'intérieur des bâtiments d'exploitation,

- La circulation des véhicules légers du personnel sur les parkings dédiés,
- La circulation des véhicules lourds sur l'ensemble du site et entre les différentes zones d'activités, de livraison et d'expédition,
- Les différentes activités au sein des différents bâtiments d'activités.

Le trafic routier : les livraisons et expéditions par poids lourds s'effectuent uniquement en période de jour et en dehors des dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les équipements bruyants et les installations de production de froid sont mis en place dans des locaux fermés.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 Limitation des odeurs

L'établissement ne doit pas être à l'origine d'émission d'odeurs incommodantes pour le voisinage et les tiers.

La manipulation et le stockage de produits susceptibles de générer des odeurs se fait en bâtiment fermé.

En cas de plainte, l'inspection de l'environnement pourra prescrire une étude des niveaux d'émissions d'odeurs et/ou la mise en place d'un observatoire d'odeurs.

5.3 Limitation des émissions lumineuses

Les émissions lumineuses de l'installation sont modérées et limitées à l'éclairage extérieur liés aux besoins de sécurité du site et notamment au niveau des voies de circulation et de parking.

Les émissions lumineuses du site seront liées à l'éclairage de début ou de fin de journée des zones d'expédition et de stockage (niveaux d'éclairement compris entre 10 et 20 lux) c'est-à-dire les postes de chargement et de déchargement de produits divers

5.4 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les plantations réalisées dans le cadre des aménagements paysagers des espaces libres préservés sont constituées d'arbustes d'essences locales et adaptées aux conditions d'implantation du projet.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives des différents bâtiments sont les suivantes :

Bâtiment/local	Dispositions constructives				
	Hauteur maximale à l'acrotère (m)	Structure	Parois	Sol	Couverture
A (avec K2)	9,5	R15 Locaux à risques : R60	Non classé – Bardage métallique Locaux à risques : EI60 – A2s1d0	Béton	Broof t3
B	8,8	R15 Locaux à risques : R60	Non classé – Bardage métallique Locaux à risques : EI60 – A2s1d0	Béton	Broof t3
C et D (avec K4 et K5)	12,3	R15 Locaux à risques : R60	Non classé – Bardage métallique Locaux à risques : EI60 – A2s1d0	Béton	Broof t3
E	9,4	R15 Locaux à risques : R60 Murs séparatifs : R60	Non classé – Bardage métallique Locaux à risques : EI60 – A2s1d0	Béton	Broof t3
F	13,4	R15 Locaux à risques : R120 Mur séparatifs : R240 ou R120 selon le cas	Entre la zone stockage et l'atelier de production : REI240 Entre Atelier et Locaux Techniques, zone fumage, local générateur de fumée : REI 120 Entre les différents locaux techniques et planchers : REI 120	Béton	Broof t3
G	12,7	R15	Non classé – Bardage métallique	Béton	Broof t3

		Locaux à risques : R60	Locaux à risques : EI60 – A2s1d0		
J	6,7	R15 Locaux à risques : R60	Non classé – Bardage métallique Locaux à risques : EI60 – A2s1d0	Béton	Broof t3
L (avec K3)	10,6	R60	Parois béton Locaux à risques : EI60 – A2s1d0	Béton	Broof t3
M	7,4	R15	Non classé – Bardage aluminium laqué	Béton	Non classé
N (avec K1)	6,2	R60	Parois béton Locaux à risques : EI60 – A2s1d0	Béton	Non classé
O (avec K6)	3,6	R15	Non classé – Bardage métallique	Béton	Non classé
P + Q	/	Zones sans ossature	Zones sans paroi Clôturé	Béton	Zones sans couverture

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

6.1.2 Désenfumage

Le désenfumage naturel des bâtiments ou mécanique pour le bâtiment L répond aux prescriptions réglementaires et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Une ventilation efficace en adéquation avec les produits stockés est assurée dans les locaux.

Le désenfumage est assuré selon les dispositions suivantes :

- Bâtiments A, B, C, D, E, G, et J : 1 % conformément au code du travail

Les bassins d'élevage sont non désenfumés car non considérés comme des locaux au sens de l'article R4216-13 du code du travail)

- Bâtiment F :

- 0 % de désenfumage pour les chambres froides conformément à l'article 27.2 de l'arrêté du 11/04/2017 de la rubrique 1510
- 0 % de surface utile de désenfumage pour les locaux de production réfrigérés
- 2 % de surface utile de désenfumage dans les locaux à risques non réfrigérés :
 - Local de stockage d'emballages et palettes
 - Divers locaux techniques (électrique, traitement de l'eau du bâtiment, production de froid du bâtiment, etc.)
- 1 % de surface utile de désenfumage pour les locaux sociaux et bureaux

- Bâtiment L : Dispositifs d'extraction mécanique d'urgence (2 extracteurs de débit unitaire 13 700 m³/h)
- Bâtiment M : 1 % conformément au code du travail
- Bâtiment N : 2 % de désenfumage conformément à l'article 20 de l'arrêté du 03/08/2018 de la rubrique 2910-A
- Bâtiments K, O : Non désenfumé (locaux non visés par une rubrique ICPE et emprise < 300 m²)

Les commandes d'ouverture des dispositifs de désenfumage sont automatiques et manuelles.

L'exploitant précise les cellules qui ne sont pas désenfumées.

L'exploitant rédige et applique des dispositions adaptées en termes de consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

6.1.3 Organisation des stockages

Type de stockage	Dispositions spécifiques		
	Bâtiment	Type de produit	Quantité
Nourriture	Bâtiment A	Stockage dédié aux avelins / first feed : 2 locaux de 38 m ² ;	sacs de 25 kg sur palette ; maximum 1,5 tonne
		Stockage dédié aux smolts : 1 local de 132 m ² ;	big bag de 500 kg ; maximum 10 tonnes
	Bâtiment B	1 local de 216 m ² ;	big bag de 500 kg ; maximum 32 tonnes
	bâtiments C et D	stockage dédié aux saumons en pré-croissance : 2 locaux de 95 m ² (C1 et C2) ;	big-bag de 500 kg ; maximum 100 tonnes
		stockage dédié aux saumons en croissance finale : 2 locaux de 352 m ² (D1 et D2) ;	4 silos de 100 tonnes ; maximum 400 tonnes
Produits chimiques	Local contrôle du ph dans chaque bâtiment d'élevage	Hydroxyde de sodium (Soude)	307 tonnes
	Réservoir broyeur de poissons morts dans chaque bâtiment d'élevage	Acide formique	1,8 tonnes
	Bâtiment G1	Acide chlorhydrique	40 tonnes
	Alimentation	Acide citrique	1 tonne

	des pompes de process MBR bâtiment G		
	Alimentation des pompes de process MBR bâtiment G	Hypochlorite de sodium	0,5 tonnes
	Bâtiment G	Acide sulfurique	9 tonnes
	Traitement de l'eau bâtiment G Bassin d'anoxie	Méthanol	29,2 tonnes
	Entrée d'alimentation		
	Entrée des pompes alimentation MBR	Chlorure ferrique	81 tonnes
	Traitement de l'eau bâtiment G	Produits de traitement de l'eau Charbon actif en poudre	0,4 tonnes 2 tonnes
	Atelier de transformation F	Produits de nettoyage : Acide liquide Détartrage moussage Alcalin chloré Liquide dégraissant à pH neutre	1 tonne 1 tonne 1 tonne 1 tonne
Produits finis	Atelier de maintenance J	Huiles minérales (huiles moteur) Graisses minérales	0,4 tonnes 0,4 tonnes
	Bâtiment F	Chambre froide à température positive +1/+2°C aux conditions de stockage suivantes : Produits finis : frais humides et frais secs	594 palettes
		Chambre froide à température négative -18/-20°C aux conditions de stockage suivantes Produits finis : fumés congelés	60 palettes
		Chambre froide à température négative -4°C aux conditions de stockage suivantes :	576 palettes

		Produits finis : fumés réfrigérés	
Emballages	Bâtiment F	Local de 250 m ²	360 palettes
Déchets et co-produits	Bâtiment G	Boues	2 Benne de 20 Tonnes
	Bâtiment A B C D E	Poissons morts	10 containers de 1000 litres. 2 par bâtiments
	Batiment F	Co-produits	1 silo de 10m3 pour sang/viscères Chambres froide dédiée pour les coproduits avant évacuation
	Cour de stockage R	Déchets non dangereux	Plusieurs benne de tri des déchets
Stockage extérieur d'oxygène		Réservoirs	130 Tonnes
Stockage de carburant dans local des groupes électrogènes	Fuel	125 m3	Cuves nourrices enterrées (5*25m3)
Stockage dans le bâtiment de traitement de l'eau	Méthanol	40 m3	1 cuve aérienne de 40 m3

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail.

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en

application de l'article 6.2.1 du présent arrêté, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les éléments de coupure d'énergie utilisables par les sapeurs-pompiers sont identifiés et signalés.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès des secours se fait par l'entrée, depuis la route du Port. Le poste de garde est occupé en permanence par un gardien (24/7). Le report des alarmes est disponible au poste de garde.

Une manche à air est installée à l'entrée du site afin de permettre aux services de secours de matérialiser le sens et la force du vent et de positionner les engins à l'abri des flux toxiques.

Les services de secours auront la possibilité de pénétrer sur le site par une autre entrée au milieu sud de l'exploitation. Il correspond à l'accès « chantier » qui sera transformée ensuite en voie pompiers de la largeur réglementaire. Ce cheminement sera accessible directement à partir du quai industriel du GPMB dont les portails sont pilotés à distance par des astreintes.

Une voie périphérique permet d'accéder à tous les bâtiments. Elle est dimensionnée pour l'intervention des secours. Les caractéristiques de cette voie (largeur, hauteur libre, rayon de giration, portance, etc...) seront conformes à la réglementation. En particulier, les voies desservant les façades de la zone de stockage du bâtiment F (relevant de la rubrique ICPE 1510) auront les caractéristiques d'une voie engin conforme à l'arrêté du 11 avril 2017 (notamment largeur 6m hors trottoir, hauteur libre de 4,5m).

Les caractéristiques de la voie d'accès sont conformes aux dispositions prévues en **annexe 3a** du présent arrêté relative à « l'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours – sur les voies engins ».

Toutes les issues des bâtiments sont accessibles soit par la voie périphérique, soit par des allées extérieures d'une largeur d'au moins 1,80 mètre.

Les aires d'alimentation des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires d'alimentation des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies échelles (Aires de mise en Station des Moyens Aériens) doivent être accessibles depuis la voie engins, conformes aux caractéristiques énoncées en **annexe 3b** (7 m x 10 m), être matérialisées au sol, entretenues et maintenues libres en permanence.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

- Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

- Règles de gestion des rétentions et stockages associés. Article 25 du 4/10/2010

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le

volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions (du présent arrêté) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- Dispositions spécifiques aux réservoirs.

A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

D.-Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

E.-Les cuves et tuyauteries enterrées sont protégées de la corrosion par une protection cathodique. Les cuves enterrées sont à minima les cuves de méthanol et de gasoil non routier (GNR).

F.-La rétention associée à l'aire de dépotage de méthanol comporte une rétention dont la capacité est à minima de 30 m3 de méthanol.

- Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée ;
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée.

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 6.3.2.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 1.9 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

- Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

F.-Les Réseaux de transports de produits répondent aux exigences suivantes :

- Canalisations aériennes protégées dans des racks métalliques.
- Traitement anti-corrosion.
- Utilisation de matériaux adaptés aux gaz et fluides à transporter.
- Respect des procédures de montage des fournisseurs.
- Utilisation de tube sans soudure.
- Utilisation de raccord soudés et limitation au strict nécessaire les raccords vissés.
- En cas de raccords non soudés, utilisation de matériaux d'isolation adaptés au produit transporté pour éviter les risques de fuite.
- Les différentes sources de dangers possibles ont été prises en compte lors de la définition des tracés.
- Prise en compte des facteurs de risques extérieur dans la définition des matériaux à retenir (taux d'humidité important dans le sous-sol).
- Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.
- Un contrôle périodique sera mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries feront l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité seront précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concernera l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre. L'exploitant réalisera les

plans d'inspection et le programme d'inspection selon le guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation, dénommé DT 96.

- Les tuyauteries et leurs supports seront conçus pour résister au séisme de référence défini dans la section II de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.
- Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports seront physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

G.-Les tuyauteries seront en acier inox 316 L.

- Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II du présent article.

B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Dispositions de rétention spécifiques au site :

- Le site dispose d'ouvrages de rétention permettant de confiner tout épanchement. Le réseau de confinement est constitué de deux bassins.
- Le bassin n°1, situé au centre du site est en mesure de confiner un volume de 3570 m³
Le bassin n°2, situé au Nord du site, est en mesure de confiner un volume de 2088 m³
La capacité de rétention est donc équivalente à 5600 m³ environ.
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (notamment le stockage de carburant, le stockage d'oxygène et les stockages de produits chimiques liquides) est imperméable, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

- Le sol des différentes zones de dépotage (stockages de carburant et d'oxygène) est réalisé en pointe de diamant afin de confiner tout déversement accidentel et associé à une rétention.
- Les cuves de stockage (notamment cuve de stockage d'ensilage, de boues) sont équipées d'un détecteur de niveau haut reporté au système de surveillance de la ferme aquacole.
- En cas d'incendie ou de déversement accidentel, des vannes d'obturation sont activées afin de confiner les eaux polluées (eaux d'extinction incendie ou pollutions accidentelles).

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Mesures de sécurité concernant l'accès

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La surveillance du site est assurée par le gardiennage permanent d'un prestataire de sécurité privée au sein d'un poste de sécurité à l'entrée du site.

L'installation extérieure de stockage d'oxygène est clôturée par un grillage de matériaux incombustible (grillage métallique) d'au moins 1,75 m de hauteur et accessible via une porte s'ouvrant vers l'extérieur (dispositif grillagé).

6.2.2 Locaux à risques

L'exploitant identifie et isole les locaux à risques au moyen de mesures constructives de degré coupe-feu conformes aux réglementations qui lui sont applicables. Ces zones à risques correspondent aux zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'ensemble des locaux à risques des bâtiments et aussi certaines façades sont REI 120 conformément à l'article 6.1.1.

Les locaux à risque identifiés :

- Les stockages de combustibles, archives, baie de brassage, local TGBT et locaux de charge d'engins de manutention.
- Le local de stockage et les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac
- Les locaux à risques dévolus au traitement de l'eau.

Risque spécifique lié à la production d'oxygène :

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (l'installation de stockage d'oxygène)

Risque spécifique lié aux installations de réfrigération à l'ammoniac :

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le condenseur du système de réfrigération à l'ammoniac est situé sous un édicule dont les quatre faces et le toit sont capotées et étanches. Un système de détection ammoniac associé à une extraction est mis en place dans cet édicule.

Les tuyauteries véhiculant de l'ammoniac situées en extérieur sont intégralement capotées. Un système de détection ammoniac associé à une extraction est mis en place dans le capotage des tuyauteries.

L'exploitant teste trimestriellement les systèmes de détection ammoniac qui déclenche l'extraction d'urgence de la salle des machines, de l'édicule où se trouve le condenseur et du capotage des tuyauteries extérieures. Ces tests sont enregistrés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Risque spécifique lié aux installations de combustion :

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Risque spécifique lié aux installations photovoltaïques :

Les installations photovoltaïques aménagées sur le site (ombrières et toitures) respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le Code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son annexe 1.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

6.3.1.1 La défense extérieure contre l'incendie

La Défense Contre l'Incendie doit être assurée dès le début de la construction et portée à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours qui procèdent au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 360 m³/h soit un volume total d'eau de 720 m³ pendant deux heures.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme suit :

- 14 poteaux incendie de 2 x 100 mm (DN 150) répartis sur l'ensemble du site et implantés conformément au plan de masse (annexe ??? du présent arrêté), alimentés par
- une réserve de 720 m³ (située dans le bassin tampon de 2700 m³ d'eau douce situé dans le bâtiment G).

L'exploitant assure en tout temps la simultanéité sur 3 poteaux incendie.

Il assure un débit minimal simultané sur 3 PEI de 120 m³/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar soit 360 m³ / h.

Lors de l'utilisation du poteau le plus proche du local pompe, la pression au poteau ne doit pas être supérieure à 7 bar.

Les poteaux d'incendie doivent être de couleur rouge.

Les poteaux d'incendie sont conformes aux normes NF EN 14 384 et NF S 62 200.

Les aires d'alimentation de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie.

Les aires d'alimentation des hydrants sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

➤ Réalisation et maintenance des ouvrages de défense :

Ces ouvrages de défense sont réalisés conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le guide d'aménagement des points d'eau sur le site internet du SDIS 33.

Une attestation de conformité dûment remplie par l'installateur des PEI doit être adressée dans les 15 jours avant le recollement des travaux.(annexe 3c)

La « réception » par le SDIS 33 sera confirmée à l'exploitant par courriel en attribuant à chaque PEI un numéro de référence.

Une attestation de contrôle « débit / pression » des PEI doit être adressée tous les ans au SDIS33 (**annexe 3d**). En cas de non fonctionnement d'un PEI, l'indisponibilité devra être signalée au SDIS 33.

6.3.1.2 La défense et moyens interne contre l'incendie

L'exploitant a prévu les dispositions de secours suivantes :

- un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques
- un système d'extinction automatique par inertage dans le bâtiment M pour les locaux « serveurs », « onduleurs » et « batteries »,
- de la détection incendie dans les cellules de stockage, le locaux techniques et les bureaux avec report d'alarme au niveau de chacun des bâtiments concernés et au poste de garde,
- une alarme visuelle (lampes flash) pour les bâtiments d'élevage où les bruits de forte intensité sont susceptibles de perturber le cycle de croissance des saumons,
- de la détection de fuites sur les postes de production d'oxygène,
- des Robinets d'Incendie Armés

L'exploitant s'assure que l'ensemble des organes de sécurité et de coupure soient en dehors des flux thermiques.

L'exploitant s'assure que les dégagements, les issues de secours et leurs unités de passage soient au prorata de l'effectif reçu conformément aux réglementations qui lui sont applicables. Il identifie le ou les différents points de rassemblement et les espaces d'attente sécurisé (E.A.S.) par un pictogramme afin de le rendre visible de l'extérieur par les secours.

Le personnel présent et intervenant dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoit une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. Ces consignes de sécurité indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.1.6 et 6.3.2, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

6.3.2 Rétention des eaux d'extinction incendie

Le site dispose d'un ouvrage de rétention composé de deux bassins d'un **volume total de 5600 m³** en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre.

Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et **VISIBLE** en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

6.3.3 Organisation

L'exploitant établit sous 1 an un Plan d'Opération Interne qui devra intégrer entre autre :

- le projet
- les scénarios de danger
- les équipements de sécurité et les procédures qui lui sont associées
- l'organisation et la localisation du PC Exploitant

Il intègre également les mesures organisationnelles de lutte vis-à-vis du scénario majorant identifié dans l'étude de danger :

- risque incendie du bâtiment F
- risques chimiques liés aux process de traitement de l'eau (principalement oxygène stocké sous forme cryogénique)
- risque « chimique » lié à la production de froid (ammoniac)

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont mises en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu,...) conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre. Ce registre, les rapports de vérifications et de maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations et les moyens de lutte contre l'incendie. Ces conditions, modalités et moyens sont formalisés dans une procédure.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

7.1.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

7.1.2 Descriptions des installations et conditions de stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les ouvrages de stockage des boues et de cadavres de poissons sont d'une capacité suffisante dans l'attente de leur enlèvement. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des produits stockés et évitent tout écoulement vers le milieu naturel.

➤ Les installations/les conditions de stockage temporaire des déchets sur site :

Nature des déchets	Mode de stockage
Poissons morts (sous-produits animaux de catégorie 2)	2 containers dans chaque bâtiment d'élevage, stockés en chambre froide
Co-produits animaux de catégorie 3 issus de la transformation des saumons : sang et viscères des saumons	Silo étanche
Co-produits animaux de catégorie 3 issus de la transformation des saumons : têtes des saumons	Têtes surgelées conditionnées en cartons et entreposées en chambre froide
Co-produits animaux de catégorie 3 issus de la transformation des saumons : arrêtes, carcasses, peau et découpes des saumons	Contenants fermés, étanches et réfrigérés entreposés en chambre froide dans le bâtiment transformation
Co-produits animaux de catégorie 3 issus de la transformation des saumons : parure des saumons	Contenants fermés, étanches et réfrigérés entreposés en chambre froide dans le bâtiment transformation
Boues résiduelles issues du traitement des effluents	2 bennes étanches bâchées de 15 tonnes (bâtiments G)
Boues hydrocarburées	Séparateur hydrocarbure
Déchets de bureaux et du réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange	Sacs plastiques puis benne ouverte
Rebus de palettes	Benne spécifique dédiée au bois entreposée sur la zone extérieure déchets
Papiers cartons (déchets d'emballages)	Bennes spécifiques fermées sur la zone extérieure déchets
Big Bag vides (granulés)	Benne spécifique
Huiles usagées et matières grasses alimentaires	Dégraisseur
Emballages souillés de produits chimiques	Contenants dédiés et fermés
Cartouches d'encre et toners d'impression	Bac dédié
DASRI (déchets du laboratoire)	Container dédié (bac jaune)

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

➤ Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchet	Code	Tonnage annuel	Fréquence d'enlèvement	Collecteur	Filière/Destination
Poissons morts (sous-produits animaux de catégorie 2)	02 01 02	500 t	1 à 3 /semaine	Equarrisseur	R3 : recyclage organique
Co-produits animaux de catégorie 3 issus de la transformation des saumons : sang et viscères des saumons	02 02 02	944 t	2 à 3 fois /semaine	Société BARNA en Espagne	R3 : recyclage organique
Co-produits animaux de catégorie 3 issus de la transformation des saumons : têtes des saumons	02 02 02	933 t	2 à 3 fois /semaine	Société BARNA en Espagne	R3 : recyclage organique
Co-produits animaux de catégorie 3 issus de la transformation des saumons : arrêtes, carcasses, peau et découpes des saumons	02 02 02	1423 t	1 à 2 fois /semaine	Société BARNA en Espagne Société PURE SALMON (site de Boulogne-sur-Mer)	R3a : recyclage organique (Valorisation en alimentation animale)
Co-produits animaux de catégorie 3 issus de la transformation des saumons : parure des saumons	02 02 99	195 t	1 à 2 fois /semaine	Société BARNA en Espagne Société PURE SALMON (site de Boulogne-sur-Mer)	R3a : recyclage organique (Valorisation en alimentation animale)
Boues résiduelles issues du traitement des effluents	02 02 04	27 t/j (6 t de matières sèches) 2190 t/an	1 fois / jour	Méthanisation (Médoc Energies)	Valorisation énergétique
Boues hydrocarburées	13 05 02 *	4 t/an	2 fois / an	Récupération par une société agréée	R1 : valorisation énergétique
Déchets de bureaux et du réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange	20 03 01	50 t/an	1 fois/ semaine		R5 : enfouissement ou D10 : incinération en filière agréée
Rebus de palettes	15 01 03	125 t/an	ponctuel	Récupération par	R13 : valorisation

				une société agréée	matière en filière agréée
Papiers cartons (déchets d'emballages)	15 01 01	200 t/an	ponctuel	Récupération par une société agréée	R13 : valorisation matière en filière agréée
Big Bag vides (granulés)		10 t/an	2 fois / mois	Repris par fournisseur (société Skretting)	Valorisation par ré-emploi
Huiles usagées et matières grasses alimentaires	20 01 26 20 01 26 *	5 t/an	4 fois / an	Récupération par une société agréée	R13 : valorisation matière en filière agréée
Emballages souillés de produits chimiques	15 01 10 *	1 t/an	variable	Récupération par une société agréée	D10 : Incinération
Cartouches d'encre et toners d'impression	08 03 17 * 08 03 18	1 t/an	4 fois par an	Récupération par une société agréée	D10 : Incinération
DASRI	18 01 03	60 kg/an	1 fois par mois	Société agréée (Hygi Santé ou équivalent)	Incinération spécialisée à haute température

* déchets classés comme dangereux

➤ Cadavres de poissons :

Les poissons morts issus de l'élevage sont retirés des bassins et stockés dans des containers à froid négatif avant collecte par l'équarrissage.

En cas de mortalité exceptionnelle, engendrant un volume de cadavres ne pouvant être traité par ce procédé, les cadavres sont évacués et éliminés directement par une société d'équarrissage.

Les bons d'enlèvements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

➤ Élimination et valorisation des déchets :

L'ensemble des déchets est éliminé ou valorisé par des sociétés spécialisées agréées conformément au dossier présenté. Les bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Dispositions relatives à la montée en charge progressive du projet et à la surveillance des impacts aux différentes étapes

8.1.1 Étapes relatives à la montée en charge des installations

Le projet fait l'objet d'un phasage dans sa montée en charge afin d'évaluer ses potentiels impacts sur l'environnement à chaque palier de fonctionnement.

Afin d'évaluer l'impact du projet sur le milieu ambiant (bruit, trafic routier) ainsi que le fonctionnement du système RAS, de la qualité des rejets et de leur éventuel impact sur le milieu récepteur, le « poids vif simultané » de l'installation est phasé comme suit :

- 50 % soit 5 000 tonnes de poisson vif sur site pendant les 18 premiers mois
- 75 % soit 7500 tonnes de poisson vif sur site au bout de 24 mois
- 100 % soit 10 000 tonnes de poisson vif sur site au bout de 36 mois

Les échéances temporelles des paliers de 75 % et 100 % sont indicatives et maximales et seront ajustées en fonction des résultats de la montée en charge industrielle des installations et validées par le comité de suivi prévu à l'article 8.2.

Afin d'évaluer l'impact des pompages dans les nappes souterraines, les volumes quotidiens pompés sont phasés comme suit :

- 0 % de pompage pendant 12 mois afin d'acquérir des connaissances sur les fluctuations naturelles de chaque nappe ;
- 50 % soit 3000 m³ / jour pendant la première année d'exploitation
- 100 % soit 5940 m³ / jour à l'issue de la première phase de surveillance si celle ci est concluante.

8.1.2 Modalités de surveillance des masses d'eaux souterraines pendant la phase de montée en charge

Les modalités de surveillance prévues à l'article 3.2.2 sont complétées comme suit dans le cadre de la montée en charge progressive.

L'exploitant débute une surveillance piézométrique des nappes souterraines potentiellement impactées au plus tard 12 mois avant le premier prélèvement d'eau pour l'exploitation.

Pendant 12 mois, sans qu'aucun pompage n'ait lieu, l'exploitant met en place via chaque piézomètre un suivi des niveaux et de la conductivité en profondeur des nappes afin d'acquérir un état initial de chacune de celles-ci avant le début de tout pompage.

Au bout de 12 mois, un pompage de 3000 m³/jour est autorisé,.

Pendant 12 mois d'activité, l'exploitant mesure et enregistre en continu les débits pompés et les consigne.

Il met en place via chaque piézomètre un suivi des niveaux et de la conductivité en profondeur des nappes.

Il transmet mensuellement à l'inspection de l'environnement l'ensemble des données collectées.

A l'issue de ces 12 mois de surveillance :

- l'exploitant analyse les données collectées pour évaluer l'impact des pompages sur chacune des nappes.
- l'exploitant effectue une modélisation permettant de simuler les éventuels impacts sur chacune des nappes d'un prélèvement à 6 000 m³/jour et à 6500 m³/jour.

Ces éléments sont transmis à l'inspection de l'environnement qui évaluera l'acceptabilité de l'éventuel impact du prélèvement à 3000 m³/jour et d'un potentiel prélèvement à 6000 m³/j et à 6500 m³/jour avant toute augmentation des volumes prélevés quotidiennement.

8.1.3 Modalités de surveillance du cadre de vie pendant la phase de montée en charge

Dans les 6 mois suivant la mise en œuvre de chaque palier de montée en charge du projet (50 %, 75 %, 100 % en tonnes de poids vifs), l'exploitant procède à la surveillance de l'impact de son activité sur les paramètres suivants du cadre de vie :

- La mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée tel que prévu à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- La vérification de l'absence d'odeurs (en cas de plainte, une mesure des niveaux d'odeurs pourra être prescrite) ;
- La production des statistiques sur les rotations de véhicules Poids Lourds et véhicules légers ;
- L'état des effectifs du site
- Un état de l'insertion paysagère

Ces éléments sont communiqués à l'inspection de l'environnement qui analyse la pertinence des données et leur conformité réglementaire avant tout passage au palier supérieur.

8.1.4 Modalités de surveillance de l'outil de production pendant la phase de montée en charge

Dans les 6 mois suivant la mise en œuvre de chaque palier de montée en charge du projet (50 %, 75 %, 100 % en tonnes de poids vifs), l'exploitant procède à la surveillance de son outil de production sur les paramètres suivants :

- Le bon fonctionnement mécanique et électrique des équipements de secours ;
- Le fonctionnement global de l'installation par un Bureau d'études extérieur spécialisé en aquaculture RAS, et en bien-être animal ;

- L'efficacité des traitements biologiques de nitrification et de dénitrification avant rejet dans l'estuaire ;
- La densité des poissons dans les bassins ;

Ces éléments sont communiqués à l'inspection de l'environnement qui analyse la pertinence des données et leur conformité réglementaire avant tout passage au palier supérieur.

8.1.5 Modalités de surveillance du milieu récepteur pendant la phase de montée en charge

Dans les 6 mois suivant la mise en œuvre de chaque palier de montée en charge du projet (50 %, 75 %, 100 % en tonnes de poids vifs), l'exploitant procède à la surveillance de l'éventuel impact du rejet sur le milieu récepteur sur les paramètres suivants :

- La qualité et la diffusion des rejets, avec une analyse multi paramètres des eaux rejetées
- Une pêche benthique et ichtyofaune au droit des rejets pour s'assurer de leur innocuité ;

Ces éléments sont communiqués à l'inspection de l'environnement qui analyse la pertinence des données et leur conformité réglementaire avant tout passage au palier supérieur.

8.2 Commission de suivi de sites

Une commission de suivi de la mise en œuvre des mesures prescrites dans le cadre du présent arrêté et de suivi global des impacts du projet est mis en place. Il réunit a minima les services de l'État concernés (DDPP, DDTM, DREAL, ARS, SDIS...), le porteur de projet, le Grand Port Maritime de Bordeaux, les collectivités concernées, des associations environnementales agréées, les services techniques des SAGEs et, en tant que de besoin, des experts désignés par l'État.

À l'initiative du bénéficiaire, le comité de suivi se réunit a minima, une fois par an pendant la durée de la phase de montée en charge, puis tous les 2 à 5 ans.

L'objectif de ce comité est de garantir l'application et la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté notamment sur la surveillance et le suivi des potentiels impacts environnementaux du projet.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans**, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu,

au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

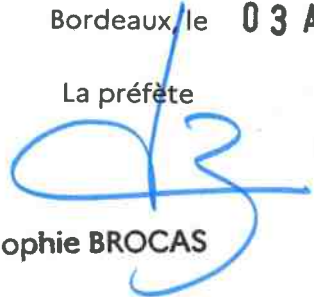
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de LE VERDON SUR MER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de LE VERDON SUR MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : le conseil municipal de SOULAC SUR MER ainsi qu'à la Communauté de communes Médoc Atlantique ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice départementale de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LE VERDON SUR MER et à la société Saumon du Médoc.

Bordeaux, le **03 AOUT 2026**

La préfète


Sophie BROCAS